

# Aéroport régional Les Eplatures

## Demande de renouvellement de la concession fédérale d'exploitation

---

Requérant:	Aéroport régional Les Eplatures SA – ARESA, 2300 La Chaux-de-Fonds
Requête du:	2 décembre 2000
Objet:	<p>La concession fédérale pour l'exploitation de l'aéroport des Eplatures, accordée le 23 août 1971, arrive à échéance le 31 août 2001.</p> <p>Par sa requête, ARESA demande le renouvellement de ladite concession pour 30 ans, soit la durée prévue à l'art. 13 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1).</p>
Procédure:	<p>Les compétences et procédures en matière de concessions d'exploitation et de règlement d'exploitation sont régies par les art. 36a, 36c, et 36d de la loi sur l'aviation (LA; RS 748.0), dans sa teneur du 18 juin 1999 (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000) et par les dispositions de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA), dans sa teneur du 2 février 2000 (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2000).</p>
Audition:	<p>Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) consulte directement les organes fédéraux intéressés et le canton de Neuchâtel.</p> <p>Le canton procède à l'audition des communes intéressées et des parties concernées.</p>
Enquête publique:	<p>Le dossier de demande peut être consulté du 16 janvier 2001 au 15 février 2001 au Service de l'aménagement du territoire du canton de Neuchâtel, Tivoli 22, 2003 Neuchâtel ainsi qu'à l'aéroport des Eplatures, 2300 La Chaux-de-Fonds.</p>
Opposition:	<p>Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA) peut faire opposition auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, Processus Installations aéronautiques, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne, durant le délai de mise à l'enquête publique.</p> <p>Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.</p> <p>Les communes font valoir leurs droits par voie d'opposition.</p>

Représentation obligatoire:

Si plus de 20 personnes présentent des requêtes collectives ou individuelles pour défendre les mêmes intérêts, l'autorité peut exiger d'elles qu'elles choisissent, pour la procédure, un ou plusieurs représentants (art. 11 a, al. 1, PA).

Si elles ne donnent pas suite à cette exigence dans un délai suffisant à cet effet, l'autorité leur désignera un ou plusieurs représentants (art. 11 a, al. 2, PA).

16 janvier 2001

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication

## **Aéroport régional Les Eplatures. Demande de renouvellement de la concession fédérale d'exploitation**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.01.2001
Date	
Data	
Seite	79-80
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 106

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.